

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2023 _ N° 140/23
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DES CHENES VERTS

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R610-5,

VU, la demande du directeur de l'école Maillaude relative à une réservation de places pour le stationnement du bus, à l'occasion du départ et du retour des élèves en classe verte,

CONSIDERANT qu'afin de sécuriser ce départ et ce retour, il y a lieu de réserver un emplacement pour le stationnement du bus prévus pour le transport des élèves,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du départ et du retour des élèves de l'école Maillaude en classe verte, le stationnement de tout véhicule sera interdit rue des Chênes Verts, devant l'école élémentaire Maillaude, sur l'espace délimité par des barrières et de la rubalise :

- **Pour le départ : du MERCREDI 24 MAI 2023 à 17H00 au JEUDI 25 MAI 2023 à 10H00**
- **Pour le retour : le VENDREDI 26 MAI 2023 de 14H00 à 19H00**

ARTICLE 2 - Cet espace sera réservé au stationnement du bus de transport des élèves.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 9 mai 2023

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 12/05/23

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la circulation

Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Téléréours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr